

**AVENANT N°7 A L'ACCORD PREVOYANCE DU 5 DECEMBRE 2001
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ACTIVITES DE PRODUCTION DES EAUX EMBOUTEILLEES
ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL, ET DE BIERE**

**Brochure n°3247
IDCC 1513**

Le présent avenant à la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool, et de bière est conclu entre :

D'une part,

- Les organisations professionnelles patronales suivantes :
 - Fédération Nationale des Eaux Conditionnées et Embouteillées
 - Chambre Syndicale des Eaux Minérales
 - Syndicat National des Boissons Rafraîchissantes
 - Syndicat des Eaux de Sources
 - Association des Brasseurs de France

Et d'autre part :

- Les organisations syndicales de salariés suivantes :
 - Fédération Générale Agroalimentaire FGA-CFDT (47-49 Avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19)
 - Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Services annexes FGTA-FO (7, Passage Tenaille - 75680 Paris Cedex 14)
 - Confédération Française de l'Encadrement, Fédération Agro-alimentaire CFE-CGC (34, rue Salvador Allende - 92000 Nanterre)
 - Fédération des Syndicats Commerces, Services et Force de Ventes CFTC-CSFV (34, quai de la Loire -75019 Paris)
 - Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière FNAF-CGT (263, rue de Paris, 93514 Montreuil Cedex)

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool, et de bière, réunis en commission paritaire, au vu des résultats techniques du régime conventionnel de prévoyance décident les mesures suivantes :

- ✓ mettre en conformité les dispositions de la convention collective nationale avec le décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 relatif à la définition des catégories objectives de salariés.
- ✓ revoir les dispositions relatives aux garanties décès-invalidité pour en éliminer les aspects qui ont pu apparaître comme contrevenant au principe d'égalité dégagé par la jurisprudence du Conseil d'État.
- ✓ améliorer et préciser les garanties liées aux risques décès ou invalidité absolue et définitive, notamment en ce qui concerne la rente éducation.

ARTICLE 1 : modification du libellé des catégories de salariés

L'article 13.3 de la Convention Collective est ainsi modifié :

Article 13.3 : Bénéficiaires

Les salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC) bénéficient des garanties du régime de prévoyance, sous réserve d'une ancienneté de trois mois dans l'entreprise.

Les salariés cadres relevant des articles 4 et 4bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC) bénéficient des mêmes garanties du régime de prévoyance, sous réserve d'une ancienneté de trois mois dans l'entreprise.

Toutefois, les cadres relevant des articles 4 et 4bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 déjà garantis par ailleurs, notamment au titre de l'article 7 de cette convention, peuvent ne pas être affiliés au présent régime dès lors qu'ils bénéficient d'un niveau d'indemnisation strictement supérieur apprécié garantie par garantie.

ARTICLE 2 : modifications de la rédaction de la garantie en cas de décès-invalidité absolue et définitive

L'article 13.6 de la Convention Collective est ainsi modifié :

Article 13.6 : Décès et invalidité absolue et définitive

Est considéré en invalidité absolue et définitive, le salarié reconnu par la Sécurité sociale comme définitivement inapte à toute activité professionnelle et percevant à ce titre, soit une rente d'invalidité de 3^{ème} catégorie, soit une rente d'incapacité permanente et totale pour accident du travail, majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne. Le versement d'un capital en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie en cas de décès.

On entend par enfants à charge au jour du décès ou de l'invalidité absolue et définitive, les enfants à charge du salarié au sens fiscal, c'est-à-dire les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable ainsi que, le cas échéant, les enfants auxquels le salarié est redevable d'une pension alimentaire, (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global, y compris

les enfants posthumes, ainsi que les enfants reconnus par le participant, à charge au sens fiscal de l'autre parent.

1. Montant de la prestation

En cas de décès du salarié ou en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié, un capital est versé au bénéficiaire dont le montant est fixé à :

- ✓ - quelle que soit la situation familiale : 100 % du salaire annuel brut de référence ;
- ✓ - majoration par enfant à charge : 25 % du salaire annuel brut de référence.

2. Garantie double effet

En cas de décès du conjoint du salarié ou de son partenaire lié par un Pacs, ou de son concubin notoire survenant postérieurement ou simultanément au décès du salarié, un deuxième capital est versé aux enfants à charge.

Est considéré comme décès simultané à celui du salarié, le décès du conjoint, du partenaire lié par un Pacs ou du concubin notoire survenant au cours du même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès ou lorsque le décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacs ou du concubin notoire survient dans un délai de 24 heures avant le décès du salarié.

Ce deuxième capital est égal au capital versé au décès du salarié. La prestation est répartie par parts égales entre les enfants à charge du conjoint, du partenaire lié par un Pacs ou du concubin notoire qui étaient initialement à la charge du salarié au jour de son décès.

Le concubinage notoire se définit par la capacité à justifier avoir vécu notoirement avec le salarié depuis au moins 2 ans avant la date du décès. En cas de naissance ou d'adoption dans un couple de concubins, ce délai de 2 ans n'est pas exigé. Le salarié et son concubin sont célibataires, veufs ou divorcés.

ARTICLE 3 : modifications relatives à la garantie rente éducation

L'article 13.8 de la Convention Collective est ainsi modifié :

Article 13.8 : Garantie rente éducation

Une garantie rente éducation est établie pour les enfants du bénéficiaire défini à l'article 2 selon les conditions d'âge ci-dessous :

- jusqu'au 12^{ème} anniversaire : 6 % du salaire brut TA-TB
- de 12 ans au 18^{ème} anniversaire : 8 % du salaire brut TA-TB
- de 18 ans au 25^{ème} anniversaire si poursuite d'études par l'enfant : 10 % du salaire brut TA-TB

Cette garantie est allouée aux enfants à charge dont le participant est décédé ou en invalidité 3^{ème} catégorie au sens de l'article 13.6 du présent accord.

Elle est doublée pour les orphelins de deux parents.

Sont considérés comme enfants à charge à la date de l'événement ouvrant droit à prestations les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition ;

- jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, sous la condition soit :

- ✓ de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (centre national d'enseignement à distance);
- ✓ d'être en apprentissage ;
- ✓ de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part, des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
- ✓ d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrits auprès du régime d'assurance chômage comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle ;
- ✓ d'être employés dans un ESAT (établissement et service d'aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, et indépendamment de la position fiscale, les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin (e) ou du partenaire lié par un Pacs - du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire, lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est reconnue en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civil. Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue contractuellement.

La rente est versée par trimestre et d'avance.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant le décès ou l'invalidité du salarié.

A défaut, elle prend effet au premier jour suivant la date de dépôt de la demande.

Le versement de la rente éducation cesse à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant ne remplit plus les conditions d'attribution ou au jour de son décès.

Lorsque l'enfant est mineur, elle est versée au conjoint non déchu de ses droits parentaux ou, à défaut, au tuteur ou bien, avec l'accord de celui-ci, à la personne ayant la charge effective des enfants. Lorsque l'enfant est majeur, elle lui est versée directement.

ARTICLE 4 : modifications relatives aux ayants-droit de la garantie décès

L'article 13.11 de la Convention Collective est ainsi modifié :

Article 13.11 : Ayants droit du capital décès

A défaut de désignation expresse, le capital décès est versé selon l'ordre de préférence suivant :

- ✓ au conjoint non séparé de corps judiciairement, non divorcé ;
- ✓ à défaut ; à son partenaire lié au salarié par la signature d'un PACS
- ✓ à défaut à son concubin notoire
- ✓ à défaut, à ses enfants par parts égales entre eux ;
- ✓ à défaut, à ses père et mère, par parts égales entre eux ;
- ✓ à défaut, à ses héritiers, par parts égales entre eux.

Lorsqu'il y a attribution de majorations familiales, chacune d'entre elles est versée au profit de l'enfant au titre duquel elle est accordée ou à son représentant légal.

Sont considérés comme concubins notoires les concubins pouvant justifier avoir vécu notoirement avec le salarié depuis au moins 2 ans avant la date du décès. En cas de naissance ou d'adoption dans un couple de concubins, ce délai de 2 ans n'est pas exigé.

ARTICLE 5 : Cotisation

L'article 13.13 de la Convention Collective est ainsi modifié :

Article 13.13 : Répartition de la cotisation

Le taux global de la cotisation du régime de prévoyance défini ci-dessus assis sur la tranche A et la tranche B est fixé à 1,34 % des salaires bruts des salariés et répartis de la façon suivante :

TAUX GLOBAL

- | | |
|---|----------|
| ✓ décès ou invalidité absolue et définitive (rente éducation) | : 0,10 % |
| ✓ décès ou invalidité absolue et définitive (capital) | : 0,34 % |
| ✓ incapacité de travail | : 0,40 % |
| ✓ invalidité | : 0,50 % |

La cotisation est répartie à raison de 50 % à charge de l'employeur et 50 % à charge des salariés.

ARTICLE 6 : Création d'un article 13.15 relatif aux périodes de suspension du contrat de travail

Article 13.15 : maintien et cessation des garanties

Les garanties prévues par le présent régime de prévoyance sont suspendues en cas de périodes non rémunérées par l'employeur notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise ...).

Le bénéfice du régime de prévoyance est maintenu, moyennant paiement des cotisations, au bénéfice du salarié dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période, il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou en cas d'arrêt de travail, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rente d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

Le droit à la garantie cesse au moment de la rupture du contrat de travail, sauf dans les deux cas suivants :

- ✓ si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de prévoyance par l'organisme assureur au titre du présent régime, le droit à garantie est assuré jusqu'au terme du versement des prestations ;
- ✓ s'il ouvre droit au dispositif de portabilité issu de l'accord national interprofessionnel défini à l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008.

Le droit à garantie cesse également au décès du salarié.

ARTICLE 7 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 8 : Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du Code du Travail relatives à « la négociation collective - les conventions et accords collectifs du travail » (Livre Deuxième de la Partie II). Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt en deux exemplaires dont un sur support électronique.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de la solidarité et de la Fonction publique, l'extension du présent avenant en application des articles L.2261-15 et suivants du Code du Travail.

